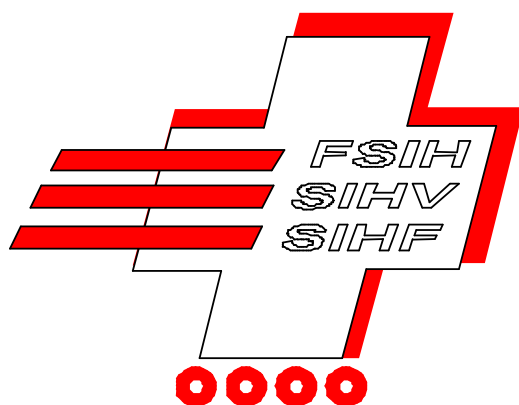




FÉDÉRATION SUISSE INLINE HOCKEY
FEDERAZIONE SVIZZERA INLINE HOCKEY
SCHWEIZERISCHER INLINE HOCKEY VERBAND
SWISS INLINE HOCKEY FEDERATION
Member of the International Inline Skater Hockey Federation (IISHF)

Règlement d'arbitre

Valable dès le 4 mars 2023

Index

INDEX.....	2
1. CHAMP D'APPLICATION	3
2. GENERALITES	3
3. INSCRIPTIONS	4
4. QUOTA D'ARBITRES PAR CLUB.....	5
5. FORMATION DES ARBITRES.....	6
6. QUALIFICATIONS	7
7. CARTE D'ARBITRE.....	7
8. CONVOCATION DES ARBITRES	8
9. SUPERVISION.....	9
10. INSTRUCTEURS.....	9
11. INDEMNITES	9
12. SANCTIONS.....	12
13. JUGES DE BUT	14
14. VALIDITÉ	15

1. Champ d'application

- 1.1 Ce règlement est applicable en Suisse à tous les matchs et tournois officiels.
- 1.2 Il règle le recrutement, la formation, la participation et les sanctions des arbitres.
- 1.3 Il a valeur contraignante pour les clubs affiliés à la FSIH.

2. Généralités

- 2.1 Seules les personnes en bonne santé physique et morale, ayant prouvées des connaissances suffisantes des règlements et respectés les directives peuvent exercer la fonction d'arbitre.
- 2.2 L'arbitre doit être membre d'un club affilié à la FSIH. Le club est responsable de ses arbitres vis-à-vis de la FSIH.
- 2.3 Les arbitres peuvent également prendre part à des matchs officiels en tant que joueurs ou officiels d'équipe.
- 2.4 Le Comité technique de la FSIH décide si un joueur ou officiel d'équipe qui est sanctionné d'une suspension de plus de 8 matchs peut obtenir une carte d'arbitre et/ou continuer à arbitrer des matchs officiels jusqu'au terme de sa suspension.
- 2.5 La FSIH n'assume aucune responsabilité en cas d'accident.
- 2.6 A la signature du contrat, l'arbitre doit respecter la charte d'arbitre. L'arbitre qui ne respecte la charte d'arbitre est sanctionné par le département arbitral selon l'article 12.1 du présent règlement.

3. Inscriptions

- 3.1 Les demandes d'inscription d'arbitres doivent être expédiées aux organes compétents jusqu'au 30 janvier de la nouvelle saison.
- 3.2 Dans tous les cas de transfert, il y a lieu de signer un nouveau contrat d'arbitre et de remplir la formule « Demande de Transfert » selon les modalités suivantes :
- a) Compléter le formulaire « Demande de Transfert ».
 - b) Le nouveau club atteste par sa signature sa volonté d'accepter la personne intéressée.
 - c) La demande de transfert doit être envoyée au plus tard le 15 janvier au département technique de la FSIH avec une enveloppe neutre affranchie en courrier « A » prioritaire. Le timbre postal faisant foi.
 - d) Le département technique envoie le transfert à l'ancien club avec l'enveloppe affranchie.
 - e) L'ancien club a 5 jours, à compter du jour de réception, pour retourner la formule signée avec la licence au département technique de la FSIH. Les éventuels motifs d'irrégularités selon l'article 8.3 du Règlement des cartes de joueurs/officiels d'équipe doivent être précisés par le club. Le club qui ne respecte pas le délai de 5 jours ne pourra plus faire valoir ses droits.
 - f) En cas d'irrégularité selon l'article 8.3, le département technique de la FSIH avise, dès réception des motifs d'irrégularité, le nouveau club et retient la carte d'arbitre jusqu'à la régularisation de la situation. L'arbitre ne peut plus participer à aucun match officiel tant que la situation n'est pas régularisée.
- 3.3 Le club d'appartenance de l'arbitre peut s'opposer au transfert si les conditions suivantes ne sont pas remplies :
- a) Cotisations impayées.
 - b) Non-restitution du matériel mis à disposition par l'ancien club ou indemnisation correspondante.
 - c) Amendes disciplinaires impayées à la FSIH.
 - d) La convention officielle de la FSIH régissant l'appartenance d'un joueur ou d'un officiel d'équipe ou d'un arbitre à un club est signée et valable.
- 3.4 Un arbitre non joueur/officiel d'équipes, arbitre-joueur ou arbitre-officiel d'équipe ne peut arbitrer, jouer ou officier que pour un seul club.
- 3.5 Le renouvellement d'une carte d'arbitre en dehors des périodes réglementaires fait l'objet d'une amende (art. 12.2 lettre G).

4. Quota d'arbitres par club

4.1 Chaque club doit atteindre au minimum :

- par équipe évoluant en Ligue nationale 1 point.
- par équipe évoluant dans les autres ligues ou dans les autres catégories 1 point.
- par équipe évoluant en catégorie Senior ou Vétéran 0 point.

Un arbitre équivaut à 1 point.

Les arbitres pris en considération pour le quota d'un club sont déterminés après le dernier cours de rattrapage organisé par la FSIH. Si un joueur-arbitre, officiel d'équipe-arbitre, arbitre non joueur/officiel d'équipe, arbitre-joueur ou arbitre-officiel d'équipe est transféré durant la saison en cours, il ne peut en aucun cas entrer dans le quota d'arbitres du nouveau club.

4.2 Un joueur-arbitre titulaire d'une carte de joueur B ne peut en aucun cas entrer dans le quota d'arbitres du club qui bénéficie de la carte B.

4.3 Un arbitre ne peut pas arbitrer le club faisant partie du mouvement « jeune ».

4.4 L'arbitre doit indiquer, par l'intermédiaire du site internet de convocation, au département arbitral ses indisponibilités. Il devra néanmoins impérativement laisser au minimum 18 dates disponibles pour être convoqué le vendredi, samedi ou dimanche. Il devra en outre laisser au minimum 8 dates disponibles le vendredi, samedi ou dimanche durant la deuxième partie de la saison d'août à octobre. L'arbitre peut modifier les dates durant lesquels il est indisponible dans le cadre des périodes définies sur le site de convocation.

4.5 Si un arbitre n'indique pas ses indisponibilités dans les délais prévus, alors l'article 4.4 n'est plus appliqué. De plus, si l'arbitre n'atteint pas son quota de matchs à arbitrer, l'arbitre sera sanctionné d'une amende selon l'art. 12.2 lettre H.

4.6 Un club qui inscrit plus d'arbitres que son quota officiel se fera rembourser les licences supplémentaires à la fin de la saison. Le remboursement n'intervient que si tous les arbitres n'ont pas reçu d'amende selon l'art. 12.2 lettre H.

4.7 L'arbitre qui sans raison (certificat médical, certificat de l'employeur, avis de décès d'un proche) valable ne participe pas au cours principal doit s'acquitter d'une amende selon l'art. 12.2 lettre F.

4.8 Chaque club dont 1 membre est actif au sein du comité du département arbitral (convocateurs) est bonifié d'un arbitre dans son quota annuel.

5. Formation des arbitres

- 5.1 Le département arbitral de la FSIH organise des cours de formation et de perfectionnement obligatoires pour les arbitres.
- 5.2 Une carte d'arbitre est délivrée pour l'année en cours si les tests sont réussis.
- 5.3 Pour arbitrer dans les différentes catégories de jeu l'arbitre doit :
- réussir le test écrit et le test physique de la catégorie de jeu ;
 - obtenir des évaluations suffisantes lors des supervisions ;
 - avoir une disponibilité qui répond aux exigences du contrat d'arbitre et de la catégorie de jeu ;
 - avoir un comportement en adéquation avec la catégorie de jeu dans laquelle il officie selon la charte d'arbitre.
- 5.4 Le département arbitral notifiera toutes modifications de qualification des arbitres aux personnes concernées ainsi qu'aux clubs d'appartenance avant et durant toute la saison en cours.
- 5.5 Un arbitre qui ne participe pas aux cours de formation, quelle qu'en soit la raison, ne peut pas obtenir de carte d'arbitre.
- 5.6 Durant les cours de formation, les arbitres ne doivent pas être sous l'influence des boissons alcoolisées ainsi que des produits stupéfiants. S'il est constaté qu'un arbitre est sous l'influence de boissons alcoolisées ou de produits stupéfiants, il est renvoyé d'un cours de formation et ne peut pas obtenir de carte d'arbitre.
- 5.7 Un arbitre qui est renvoyé d'un cours de formation ne peut pas obtenir de carte d'arbitre.
- 5.8 Un cours central de formation des arbitres est organisé. Un cours de rattrapage est organisé si nécessaire aux frais des clubs des arbitres participants.
- 5.9 Le prix du cours principal est de CHF 100.-- et celui du cours de rattrapage est de CHF 200.--.
- 5.10 Le département arbitral dispose et met en place un concept de formation spécialement conçu et destiné aux jeunes arbitres répondant aux critères de sélection définis dans ce règlement.

6. Qualifications

- 6.1 Le département arbitral établit la qualification des arbitres après le cours de formation.
- 6.2 Le département arbitral peut en tout temps apporter des modifications à ces qualifications. Elles sont communiquées par écrit à l'arbitre et au club concerné.
- 6.3 Le département arbitral annonce les arbitres candidats à la Fédération internationale

7. Carte d'arbitre

- 7.1 La carte d'arbitre est établie par le département arbitral et doit être renouvelée chaque année. Le prix de cette carte d'arbitre est de CHF 50.-.

8. Convocation des arbitres

- 8.1 Tous les matchs officiels doivent être dirigés par des arbitres reconnus par le département arbitral.
- 8.2 Le département arbitral convoque les arbitres pour tous les matchs de championnat, de coupe suisse et des matchs amicaux officiels.
- 8.3 Les délais de convocation sont communiqués sur le site de convocation. Pour des raisons particulières, le délai de convocation peut être raccourci.
- 8.4 Les arbitres ne doivent pas entretenir des relations privilégiées avec l'une ou l'autre des équipes.
- 8.5 Les arbitres doivent rester neutres dans l'exercice de leur fonction et ne peuvent pas arbitrer leur propre club, les équipes du club B ainsi que les clubs faisant partie du mouvement « jeune » sans un accord écrit des deux équipes.
- 8.6 Les clubs ne peuvent en aucun cas s'opposer au choix d'un arbitre convoqué par le département arbitral.
- 8.7 Tout arbitre ou juge de but convoqué est tenu de donner suite à la convocation sous peine d'amende.
- 8.8 En cas d'empêchement pour des raisons de force majeure, l'arbitre ou le juge de but doit immédiatement informer le convocateur. L'arbitre qui n'informe pas le convocateur se verra amendé de la même manière que celle de l'art. 8.7.
- 8.9 L'arbitre ne peut pas arbitrer plus d'un match par jour excepté pour les tournois ainsi que pour raisons particulières.
- 8.10 Si pour des raisons exceptionnelles un arbitre est appelé à siffler un deuxième match, les frais de déplacement sont calculés du lieu du premier match au lieu du deuxième match.

9. Supervision

- 9.1 Les superviseurs sont convoqués par le département arbitral. Le superviseur doit surveiller le bon déroulement du match autant au niveau du jeu, du public que des arbitres.
- 9.2 A la fin de chaque supervision, le superviseur fait un rapport aux organes compétents de la FSIH, à l'arbitre concerné et à son club d'appartenance.
- 9.3 En cas de demande de l'arbitre, son droit d'être entendu est garanti.
- 9.4 Le département arbitral s'efforcera de convoquer un superviseur pour les matchs de play-off.
- 9.5 Pour obtenir une carte de superviseur, délivrée par le département arbitral, les candidats doivent suivre un cours de formation obligatoire.
- 9.6 Le superviseur doit être âgé au moins de 25 ans révolus et au plus de 70 ans révolus avant l'achèvement de l'année civile en cours.

10. Instructeurs

- 10.1 Le département arbitral nomme et instruit les instructeurs.

11. Indemnités

- 11.1 Les clubs sont tenus de payer les indemnités selon le tarif défini par le comité de la FSIH.
- 11.2 Pour les tournois nationaux le club organisateur définit les tarifs.
- 11.3 Les indemnités d'arbitrage des tours finaux suisses qui se déroulent sur un week-end sont définies dans les Directives arbitrales.

- 11.4 Les frais de déplacement pour toutes les catégories sont définis selon les tarifs kilométriques suivants en calculant le nombre total de kilomètres aller-retour du domicile de l'arbitre au terrain de jeu. Si un arbitre siffle plusieurs matchs durant la même journée, l'indemnité est calculée une fois sur la totalité des kilomètres parcourus et répartie également entre les clubs concernés.

KM	Ct
0 -100	0.55
101-200	0.50
201-300	0.45
301-400	0.40
400 et plus	0.35

L'indemnité de déplacement est calculée en respectant les paliers. Si la distance totale de déplacement d'une journée est de 120 km, les 100 premiers kilomètres sont indemnisés au tarif de 55 ct/km et 20 kilomètres sont indemnisés au tarif de 50 ct/km.

- 11.5 Pour les arbitres domiciliés à l'étranger, les frais de déplacement se calculent depuis le poste frontière suisse le plus proche du domicile de l'arbitre jusqu'au terrain de jeu.

Si un club étranger est membre et participe au championnat officiel de la FSIH, les frais de déplacement des arbitres de ce club sont calculés depuis la localité où se situe le terrain du club jusqu'au terrain de jeu.

Si le domicile de l'arbitre affilié au club étranger est plus proche de la frontière suisse que le lieu où se situe le terrain du club, les frais de déplacement se calculent depuis le domicile légal de l'arbitre.

- 11.6 Le club évoluant à domicile doit payer l'indemnité d'arbitrage et les frais de déplacement aux arbitres durant la pause entre le 2e et 3e tiers-temps à la table officielle. Le club évoluant à domicile peut proposer aux arbitres de payer l'indemnité d'arbitrage et les frais de déplacement par TWINT. Les arbitres n'ont aucune obligation d'accepter cette proposition du club évoluant à domicile et peut exiger de se faire payer en argent cash.
- 11.7 Lorsqu'un match ne peut avoir lieu (terrain impraticable, équipe manquante, etc...) les arbitres convoqués qui se sont déplacés touchent l'indemnité du match ainsi que les frais de déplacement par le club évoluant à domicile.
- 11.8 Si les arbitres sont convoqués pour un match et qu'il n'y a pas d'équipe présente ils sont tenus de prévenir le convocateur. Les frais de déplacement et l'indemnité de match sont pris en charge par l'organe compétent de la FSIH.

- 11.9 Chaque arbitre doit établir une liste récapitulative des tarifs de déplacement le concernant. Cette liste doit correspondre au tarif kilométrique le plus adéquat sur le site internet viamichelin.ch. L'arbitre doit envoyer une copie de ce document au département arbitral. Le club peut exiger la présentation de ladite liste avant de payer les frais de déplacement à l'arbitre. En cas de force majeure, l'arbitre motive la différence kilométrique sur la quittance d'arbitre. Si le club constate une erreur, il rédige un rapport qui est transmis au Département arbitral.
- 11.10 Les frais d'arbitrages de la finale juniors et active de la coupe de Suisse sont payés par le club organisateur des finales et ensuite remboursés, contre quittance, par la FSIH.
- 11.11 Les frais d'arbitrages des tournois finaux novice, mini, senior et vétéran sont payés par le club organisateur.

12. Sanctions

12.1 Le département arbitral prend les sanctions suivantes contre les arbitres :

- Avertissement.
- Amende.
- Suspension.
- Radiation.

Les sanctions sont transmises par écrit à l'arbitre ainsi qu'à son club d'appartenance.

12.2 La liste des amendes est différenciée par catégorie de jeu. Elle comporte 3 barèmes différents qui sont applicables de la manière suivante :

- Barème N° 1 : Pour les arbitres participant aux compétitions de LNA et LNB.
- Barème No 2 : Pour les arbitres participant aux compétitions de 1^{ère} ligue, 2^{ème} ligue, féminines et juniors.
- Barème No 3 : Pour les arbitres participant aux compétitions novices, minis, seniors et vétérans.

Libellé	Barème N° 1	Barème N° 2	Barème N° 3
A. Absence d'un arbitre à la partie désignée.			
1 fois :	100.-	80.-	50.-
2 fois :	200.-	150.-	100.-
3 fois :	Suspension pour l'année en cours	Suspension pour l'année en cours	Suspension pour l'année en cours
B. Renvoi d'un match moins de 5 jours avant.			
1 fois :	Avertissement	Avertissement	Avertissement
2 fois :	50.-	20.-	20.-
3 fois et plus :	100.-	50.-	50.-

Libellé	Barème N° 1	Barème N° 2	Barème N° 3
C. Délai administratif non-respecté.			
1 fois :	50.-	20.-	20.-
2 fois et plus :	100.-	50.-	50.-
D. Envoi du rapport d'arbitre ou de la formule de protêt après 3 jours au département disciplinaire.	50.-	50.-	50.-
E. Tenue non-réglementaire.			
1 fois :	Avertissement	Avertissement	Avertissement
2 fois :	50.-	20.-	20.-
3 fois et plus :	100.-	50.-	50.-
F. Absence aux cours d'arbitre sans raison valable.	100.-	100.-	100.-
G. Renouvellement de licences en dehors des délais.	100.-	100.-	100.-
H. Quota de matchs à arbitrer insuffisant	200.- / match manquant	200.- / match manquant	200.- / match manquant

12.3 Les sanctions suivantes sont prises à l'encontre des clubs :

Nombre de points manquants en début de saison :	Pour les clubs dont une équipe participe aux compétitions de LNA et LNB.	Pour les clubs dont les équipes participent aux compétitions de 1 ^{re} ligue, 2 ^e ligue, juniors, novices et minis.
1	500.-	200.-
2	800.-	500.-
3	1'000.-	800.-
4	2'000.-	1'000.-
5	4'000.-	2'000.-
6	6'000.-	3'000.-
7 et plus	8'000.-	4'000.-
Pas d'arbitres (on ajoute l'amende du nombre d'arbitre manquant)	2'000.-	1'000.-

12.4 Si un club ne fournit pas suffisamment d'arbitre durant 2 années consécutives, les amendes sont doublées.

12.5 Si un club ne fournit pas suffisamment d'arbitre durant 3 années consécutives ou plus, les amendes sont triplées.

13. Juges de but

13.1 Si des juges de but sont mandatés, il leur sera accordé à chacun la moitié de l'indemnité de match de l'arbitre manquant (sans les frais de déplacements).

13.2 Les juges de but reçoivent en plus des indemnités fixées dans le règlement les frais de déplacement.

13.3 Les juges de buts verront leurs matchs comptabiliser dans le quota des matchs sifflés de la saison.

14. Validité

14.1 En cas de litige, le règlement de langue française fait foi.

14.2 Le présent règlement est valable pour tous les matchs disputés sous l'égide de la FSIH.

14.3 La FSIH se réserve le droit d'accorder des dérogations au présent règlement.

14.4 Le présent règlement entre en vigueur à partir du 4 mars 2023. Il annule et remplace tous les précédents. Il comprend les modifications approuvées par l'Assemblée Générale tenue à Sursee le 4 mars 2023.

Sursee, le 4 mars 2023

Au nom de la Fédération Suisse d'Inline Hockey

Daniel Biétry

Steve Nussbaumer

Gabriel Willemin